

Gouvernement du Québec

Décret 836-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Drummondville une servitude de passage

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire des terrains et des équipements situés dans la Ville de Drummondville, lesquels sont exploités sous le nom du Camping des Voltigeurs, et ce, depuis 1985;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville réalise un projet d'aménagement d'une piste cyclable le long de la rivière Saint-François;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui accorder une servitude de passage pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une piste cyclable et ses accessoires sur une parcelle de terrain située sur les lots 4 351 527 et 4 351 528 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a exigé des mesures d'atténuation, lesquelles feront partie intégrante de l'acte de servitude à être signé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi d'une servitude réelle est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder à la Ville de Drummondville une servitude de passage pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une piste cyclable et ses accessoires sur une parcelle de terrain située sur les lots 4 351 527 et 4 351 528 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68967

Gouvernement du Québec

Décret 837-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société exploite, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, un montant maximal de 13 681 200 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec, un montant maximal de 13 681 200 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68968